Limites maximales de résidus fixées EMRL2008-01

Fixation des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* plutôt que de la *Loi sur les aliments et drogues* : Fixation des LMR publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

(also available in English)

Le 9 juillet 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-04438-3 (978-0-662-04439-0)
Numéro de catalogue : H113-29/2008-1F (H113-29/2008-1F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

Avant d'homologuer un pesticide à des fins alimentaires au Canada, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé. Cette concentration est alors établie aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) correspondant à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Historiquement, les LMR étaient fixées en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) par leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, laquelle suivait une consultation menée par le biais de la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les modifications apportées le 16 juin 2008 à la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) aux termes du projet de loi C-28 permettent de fixer maintenant des LMR de pesticides en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) plutôt que par règlement en vertu de la LAD.

Ce document vise à annoncer que les LMR qui y sont inscrites et sur lesquelles des consultations ont eu lieu par l'entremise d'une publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, mais qui n'étaient pas établies dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, sont légalement en vigueur en date de la publication du présent document. Tous les produits chimiques ont un hyperlien vers l'annexe de la Partie I de la *Gazette du Canada*, grâce à laquelle une consultation a eu lieu. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire concernant les LMR présentées dans ce document à la suite des consultations.

On trouvera une liste complète des LMR fixées légalement au Canada dans le site Web de l'ARLA à la page Limites maximales de résidus, qui sera mise à jour pour intégrer les LMR énumérées dans ce document.

Partie 1 LMR additionnelles pour des produits chimiques ayant déjà des LMR fixées pour d'autres denrées

1.1 Fenhexamide (annexe 1396)

Publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 mars 2005.

http://canadagazette.gc.ca/partI/2005/20050326/html/regle6-f.html

Appellation courante	Nom chimique de la substance	LMR (ppm)	Denrées
Fenhexamide	*N*-(2,3-dichloro-4-hydroxyphényl)-1-méthylcyclohexanecarboxamide	23	Laitue pommée, laitue frisée
		4,0	Baies de gaylussaquier, baies de sureau, bleuets, gadelles et cassis, groseilles à maquereau
		1,0	Tomates

1.2 Imazéthapyr (annexe 1454)

Publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 13 mai 2006.

http://canadagazette.gc.ca/partI/2006/20060513/html/regle1-f.html

Appellation courante	Nom chimique de la substance	LMR (ppm)	Denrées
Imazéthapyr	Acide éthyl-5(isopropyl-4 méthyl-4 oxo-5 dihydro-4,5 1*H*-imidazolyl-2)-2 nicotinique, exprimé sous forme de sel d'ammonium	1,0	Pois

1.3 Lambda-cyhalothrine (annexe 1443)

Publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 9 avril 2005.

http://canadagazette.gc.ca/partI/2005/20050409/html/regle6-f.html

Appellation courante	Nom chimique de la substance	LMR (ppm)	Denrées
Lambda-cyhalothrine[1]	(1*R*,3*R*)-(3-[(*Z*)-2-chloro-3,3,3-trifluoropropènyl]-2,2-diméthyl)-cyclopropanecarboxylate de (*S*)-cyano(3-phénoxyphényl)méthyle et (1*S*,3*S*)-(3-[(*Z*)-2-chloro-3,3,3-trifluoropropènyl]-2,2-diméthyl)-cyclopropanecarboxylate de (*R*)-cyano(3-phénoxyphényl) méthyle, y compris l'épimère, mélange de (1*R*,3*R*)-(3-[(*Z*)-2-chloro-3,3,3-trifluoropropènyl]-2,2-diméthyl)-cyclopropanecarboxylate de (*R*)-cyano(3-phénoxyphényl)méthyle et de (1*S*,3*S*)-(3-[(*Z*)-2-chloro-3,3,3-trifluoropropènyl]-2,2-diméthyl)-cyclopropanecarboxylate de (*S*)-cyano(3-phénoxyphényl)méthyle, dans un rapport de 1/1[1]	1,0	Gras de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc
		0,2	Viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc

[1] Ce produit chimique a été inscrit dans la liste des LMR fixées de l'ARLA sous « cyhalothrine-lambda », mais cela a été changé par « lambda-cyhalothrine » afin de respecter les normes de nomenclature internationale. En outre, le nom chimique « [1 α(*S**),3α(*Z*)](±)-cyano(3-phénoxyphényl)méthyl 3-(2-chloro-3,3,3-trifluoro-1-propényl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate » a été révisé, car la définition du résidu contient également l'épimère de la lambda-cyhalothrine, conformément à ce qui est présenté ci-dessus. Les noms révisés et la définition du résidu ont été étendus à toutes les LMR fixées pour la lambda-cyhalothrine.

1.4 S-métolachlore (annexe 1435)

Publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 mars 2005.

http://canadagazette.gc.ca/partI/2005/20050326/html/regle8-f.html

Appellation courante	Nom chimique de la substance	LMR (ppm)	Denrées
S-métolachlore	(α*RS*,1*S*)-2-chloro-*N*-(6-éthyl-o-tolyl)-*N*-(2-méthoxy-1-méthyléthyl)acétamide et (α*RS*,1*R*)-2-chloro-*N*-(6-éthyl-o-tolyl)-*N*-(2-méthoxy-1-méthyléthyl)acétamide, y compris les métabolites (2-(2-éthyl-6-méthylphénylamino)-propan-1-ol) et 4-(2-éthyl-6-méthyl-phényl)-2-hydroxy-5-méthylmorpholin-3-one	0,3	Betteraves à sucre[1]

[1] La LMR de 0,1 ppm pour les betteraves à sucre a été modifiée à 0,3 ppm en raison de l'homologation d'une nouvelle utilisation en postlevée.

Partie 2 LMR pour des produits chimiques n'ayant pas de LMR fixée pour une quelconque denrée

2.1 Acétamipride (annexe 1334)

Publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 9 juillet 2005.

http://canadagazette.gc.ca/partI/2005/20050709/html/regle4-f.html

Appellation courante	Nom chimique de la substance	LMR (ppm)	Denrées
Acétamipride	(*E*)-N^1-[(6-chloro-3-pyridil)méthyl]-N^2-cyano-N^1-méthylacétamidine	3,0	Amarante, baselle, bettes à carde, cardon, céleri, céleri chinois, chrysanthème à feuilles comestibles, chrysanthème des jardins, cresson alénois, cresson de terre, endives, épinards, épinards de Nouvelle-Zélande, feuilles d'arroche, feuilles de cerfeuil fraîches, feuilles de persil fraîches, feuilles de pissenlit, feuilles et tiges de fenouil de Florence fraîches, laitue asperge, laitue frisée, laitue pommée, mâche, oseille, pourpier, pourpier d'hiver, radicchio, rhubarbe, roquette
		1,2	Brocoli, brocoli chinois, choux, choux de Bruxelles, choux-fleurs, choux frisés, choux gaï-choï, choux pak-choï, choux pé-tsaï, choux-raves, choux-rosettes, feuilles de colza, feuilles de moutarde, moutarde épinard, pulpe séchée d'agrumes, rapini
		1,0	Cenelles, coings, nèfles du Japon, poires, poires asiatiques, pommes, pommettes
		0,6	Graines de coton non délintées

Appellation courante	Nom chimique de la substance	LMR (ppm)	Denrées
		0,5	Agrumes hybrides[1], calamondins[1], cédrat[1], citrons[1], kumquats[1], limes[1], mandarines satsuma[1], oranges[1], pamplemousses[1], pomélos[1], tangerines[1]
		0,4	Pâte de tomates
		0,2	Aubergines, cerises de terre, pépinos, piments autres que poivrons[2], piments hybrides[2], poivrons[2], raisin, tomates, tomatilles
		0,01	Graines de colza (canola), graines de moutarde, pommes de terre
	(*E*)-N^1-[(6-chloro-3-pyridil)méthyl]-N^2-cyano-N^1-méthylacétamidine, y compris le métabolite (*E*)-N^1- [(6-chloro-3-pyridil)méthyl]-N^2-cyanoacétamidine	0,3	Sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc
		0,1	Lait; viande et gras de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc
		0,05	Foie de volaille
		0,01	Œufs; viande et gras de volaille

1 Publié pour consultation dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sous le nom d'« agrumes ». La liste a été étendue afin de tenir compte de toutes les denrées contenues dans le groupe de cultures 10 - Agrumes.

2 Publié pour consultation dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sous le nom de « piments ». La liste a été étendue afin de tenir compte des « poivrons », des « piments autres que poivrons » et des « piments hybrides », conformément à la terminologie employée pour le groupe de cultures 8 - Légumes-fruits autres que les cucurbitacées.

2.2 Acibenzolar-S-méthyle (annexe 1438)

Publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 5 novembre 2005.

http://canadagazette.gc.ca/partI/2005/20051105/html/regle3-f.html

Appellation courante	Nom chimique de la substance	LMR (ppm)	Denrées
Acibenzolar-S-méthyle	Ester-*S*-méthylique de l'acide ben-zo[1,2,3]thiadiazole-7-thiocarboxylique, y compris le métabolite acide benzo [1,2,3] thiadiazole-7-thiocarboxylique	3,0	Pâte de tomates
		1,0	Aubergines, baselle, brocoli, brocoli chinois, cerises de terre, choux, choux de Bruxelles, choux-fleurs, choux frisés, choux gaï-choï, choux pak-choï, choux pé-tsaï, choux-raves, choux-rosettes, épinards, épinards de Nouvelle-Zélande, feuilles de colza, feuilles de moutarde, moutarde épinard, pépinos, piments autres que poivrons[1], piments hybrides[1], poivrons[1], rapini, tomates, tomatilles
		0,25	Amarante, bettes à carde, cardon, céleri, céleri chinois, chrysanthème à feuilles comestibles, chrysanthème des jardins, cresson alénois, cresson de terre, endives, feuilles d'arroche, feuilles de cerfeuil fraîches, feuilles de persil fraîches, feuilles de pissenlit, feuilles et tiges de fenouil de Florence fraîches, laitue asperge, laitue frisée, laitue pommée, mâche, oseille, pourpier, pourpier d'hiver, radicchio, rhubarbe, roquette
		0,1	Bananes

[1] Publié pour consultation dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sous le nom de « piments ». La liste a été étendue afin de tenir compte des « poivrons », des « piments autres que poivrons » et des « piments hybrides », conformément à la terminologie employée pour le groupe de cultures 8 - Légumes-fruits autres que les cucurbitacées.

2.3 Cyazofamide (annexe 1473)

Publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 13 mai 2006.

http://canadagazette.gc.ca/partI/2006/20060513/html/regle2-f.html

Appellation courante	Nom chimique de la substance	LMR (ppm)	Denrées
Cyazofamide	4-chloro-2-cyano-*N*, *N*-diméthyl-5-*p*-tolylimidazole-1-sulfonamide, y compris le métabolite 4-chloro-5-*p*-tolylimadazole-2-carbonitrile	0,2	Tomates
		0,02	Pommes de terre

2.4 Tépraloxydime (annexe 1423)

Publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 mars 2005.

http://canadagazette.gc.ca/partI/2005/20050326/html/regle7-f.html

Appellation courante	Nom chimique de la substance	LMR (ppm)	Denrées
Tépraloxydime	(*EZ*)-(*RS*)-2-{1-[(2*E*)-3-chloroallyloxyimino] propyl}-3-hydroxy-5-perhydropyran-4-ylcyclohex-2-én-1-one, y compris les métabolites qui peuvent se transformer en acide 3-(tetrahydro-2*H*-pyran-4-yl) glutarique et en acide 3-hydroxy-3-(tetrahydro-2*H*-pyran-4-yl)glutarique, comme équivalent du composé d'origine	0,1	Lentilles; lin; pois secs
	(*EZ*)-(*RS*)-2-{1-[(2*E*)-3-chloroallyloxyimino] propyl}-3-hydroxy-5-perhydropyran-4-ylcyclohex-2-én-1-one, y compris les métabolites qui peuvent se transformer en 3-(tétrahydro-2*H*-pyran-4-yl)glutarate de diméthyle, 3-hydroxy-3-(tétrahydro-2*H*-pyran-4-yl)glutarate de diméthyle et 3-(tétrahydro-2-oxo-2*H*-pyran-4-yl)glutarate de diméthyle, comme équivalent du composé d'origine	0,5	Œufs; viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de mouton, de porc et de volaille
		0,03	Lait

2.5 Topramézone (annexe 1480)

Publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 13 mai 2006.

http://canadagazette.gc.ca/partI/2006/20060513/html/regle3-f.html

Appellation courante	Nom chimique de la substance	LMR (ppm)	Denrées
Topramézone	3-(4,5-dihydro-1,2-oxazol-3-yl)-4-mésyl-*o*-tolyl](5-hydroxy-1-méthyl-1*H*-pyrazol-4-yl)méthanone	0,15	Foie de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton
		0,05	Gras et sous-produits de viande (sauf le foie) de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton; gras et sous-produits de viande de porc
		0,01	Grains de maïs de grande culture; lait; viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc